

Le Préfet d'Ille et Vilaine et le Président du Conseil régional de Bretagne,
Vu le Code des transports, titre III et notamment R5333-1 à R5333-28 et D5342-1 et D5342-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-4,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites du port de Saint-Malo,
Vu l'arrêté conjoint Préfet d'Ille et Vilaine, Président du Conseil régional de Bretagne en date du 22 avril 2014 portant sur le règlement particulier de police du port de Saint-Malo,
Vu l'avis du maire de Saint-Malo en date du 15/06/2017,
Vu l'avis du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille et Vilaine en date du 22/05/2017,
Vu l'avis du conseil portuaire du port de Saint-Malo en date du 05/12/2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-10 du code des transports, il appartient au Préfet, en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, et au Président du Conseil régional, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Saint-Malo ;

ARRETENT

PREAMBULE

Les dispositions particulières du présent règlement complètent et précisent celles du règlement général de police portuaire (RGPP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des transports et notamment les articles R5333-1 à R5333-28 et D5342-1 et D5342-2 du code des transports.

Elles remplacent celles figurant dans le règlement approuvé par arrêté conjoint Préfet d'Ille et Vilaine, Président du Conseil régional de Bretagne du 22 avril 2014 sus visé, qui est abrogé.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

Navire de plaisance :

Le décret 84-810 du 30 août 1984 (modifié par décret du 1^{er} décembre 2014) définit trois catégories de navires de plaisance : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciales.

Navires à passagers :

Tout navire autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP) : Préfet de département d'Ille et Vilaine

L'Autorité Portuaire : (AP) : le Président du Conseil régional de Bretagne

Règlement général de police portuaire : Articles L5334-1 à L5334-5, R5333-1 à R5333-28, D5342-1 et D5342-2 du code des transports ;

GEDOUR : système informatique de suivi du trafic notamment pour l'attribution des postes à quai mis en place par la Région Bretagne, Autorité Portuaire

AVANT PORT : limites du port fixées par le môle des Noires et la pointe de la cité d'Aleth

NUC : navire à utilisation collective

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

L'article R5333-1 du Règlement général de police est complété comme suit :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les limites administratives du port de Saint Malo à l'exception des zones exclusivement réservées à la plaisance :

- Zone de la concession plaisance Vauban
- Zone de la concession plaisance des Sablons
- Zone de mouillages du Môle des Noires
- Zone de mouillage de l'Anse de Port Saint Père.

Un plan du port de Saint-Malo est joint en annexe. Ce document fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS MARCHANDISES DANGEREUSES

Conforme à l'article R5333-2 du règlement général de police

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTES A QUAI POUR LES NAVIRES OU BATEAUX DE COMMERCE

L'article R5333-3 du règlement général de police est complété comme suit :

Les demandes d'attribution de postes à quai pour les navires et bateaux de commerce comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale doivent être adressées à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR.

La demande de poste à quai est complétée, pour les paquebots, par la fourniture de plans ou photos du navire, en particulier lorsque ceux-ci présentent des excroissances (ailerons de passerelles dépassant du bordé notamment), afin de pouvoir assurer le déplacement des outillages situés sur les quais avant leur accostage.

ARTICLE 4 – DECLARATION A TRANSMETTRE AVANT L'ADMISSION DANS LE PORT

L'article R5333-4 du règlement général de police est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR par l'agent consignataire du navire.

Lorsque les navires sont annoncés sous fumigation, ils doivent se conformer à la procédure en vigueur.

ARTICLE 5 – DECLARATION A LA SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE

L'article 5333-5 du règlement général de police est complété comme suit :

Les déclarations sont transmises à la Capitainerie par voie électronique via GEDOUR

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE POSTE A QUAI, ADMISSION ET SORTIE DES NAVIRES ET BATEAUX DE PECHE OU DE PLAISANCE ET DES ENGINs FLOTTANTS

L'article R5333-6 du règlement général de police est complété comme suit :

Les propriétaires des navires de pêche ne faisant pas escale régulièrement à Saint-Malo et d'engins flottants, notamment de viviers, doivent préciser à la Capitainerie leur identité, leurs coordonnées téléphoniques ainsi que les caractéristiques de leurs navires ou de leurs engins flottants.

Les navires de pêche et de plaisance fréquentant le port de Saint-Malo doivent s'amarrer aux quais qui leur sont spécialement attribués. En dehors des quais normalement affectés à ces navires, définis à l'article 12 du présent règlement, tout accostage à un autre poste doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Capitainerie.

Au-delà d'une longueur de 24 m, les navires devront faire une demande à la Capitainerie avant leur entrée et leur sortie du port.

ARTICLE 7 – NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Conforme à l'article R5333-7 du règlement général de police.

ARTICLE 8 – DISPOSITION COMMUNES A TOUS LES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS CONCERNANT LEURS MOUVEMENTS DANS LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE REGULATION ET DANS LE PORT

L'article 5333-8 du règlement général de police est complété comme suit :

Les mouvements de navires, bateaux ou engins flottants sont soumis à autorisation préalable de la Capitainerie.

8.1. Conditions générales d'accès et de mouvements

8.1.1. Règles de priorités

Navire spécialisé : il s'agit d'un navire qui utilise pour ses opérations commerciales, un poste spécialisé et qui ne peut utiliser d'autres postes.

Navire important : il s'agit d'un navire qui ne peut pas passer dans les bassins Duguay-Trouin et Bouvet en raison de ses caractéristiques à l'arrivée ou au départ du port et qui est handicapé par son tirant d'eau ou sa longueur pour le passage de l'écluse.

Règles générales :

Pour le chenalage à l'entrée, le rang donné par la Capitainerie conditionne l'ordre de prise de commande des services portuaires.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Ferry, navires à passagers de lignes régulières,
- Navires de croisière,
- Navire important,
- Navires spécialisé,
- Autres navires.

Entre navire de même catégorie, le rang le plus faible est donné au premier arrivé sur rade qui a remis sa prévision d'arrivée à la Capitainerie dans les délais réglementaires.

Si les deux navires sont arrivés en même temps sur rade, le rang le plus faible sera donné à celui qui a déposé le premier sa prévision d'arrivée à la Capitainerie.

A la sortie, le rang est fonction de la catégorie du navire, de l'ordre d'achèvement des manutentions, des caractéristiques des navires, des nécessités d'exploitation, des usages et des règlements particuliers.

Pour l'affectation des postes à quai, l'ordre de priorité est le suivant :

- Ferry, navire de croisière,
- Navires spécialisés,
- Autres.

Les frais occasionnés au navire déplacé pour permettre l'accostage d'un navire prioritaire sont à la charge du navire déplacé.

Cependant, toute priorité sera perdue dans les cas suivants :

- La prévision d'arrivée et/ou sa confirmation ne sont pas parvenues à la Capitainerie.
- Les horaires et/ou les durées d'escale sont dépassés de manière significative, laissée à l'appréciation de la capitainerie

Enfin, tout navire dont les opérations commerciales sont suspendues ou terminées pourra, pour les nécessités d'exploitation, faire mouvement ou déhaler à ses frais, sur ordre de la Capitainerie.

8.1.2. Signalisation

La signalisation qui codifie les mouvements de tous les navires, à l'entrée et à la sortie du port de Saint-Malo, s'effectue de jour comme de nuit par signaux lumineux conformes à la réglementation internationale.

En cas de défaillance des signaux lumineux, aucun mouvement ne pourra se faire sans des consignes précises fournies par la Capitainerie par VHF (canal 12) ou tout autre moyen.

8.1.2.1. *Signification des signaux de l'avant-port :*

- Les signaux régissant les mouvements dans l'avant-port sont situés sur la partie supérieure du mât placé au-dessus du bâtiment de la Capitainerie.

-   (jaune/vert) un navire ne peut entrer dans l'avant-port que s'il a reçu les instructions de la Capitainerie l'y autorisant.
-  (blanc)
-  (vert)

Trois feux superposés fixes rouges, installés sur la pile nord du poste Ferry, signalent un message d'interdiction de sortir du port de plaisance des bas sablons et sont activés par la Capitainerie.

8.1.2.2. *Signification des signaux de l'écluse :*

Les signaux régissant les mouvements dans l'écluse sont situés :

- Pour l'entrée : sur le bâtiment situé à l'aval Nord du sas,
- Pour la sortie : sur le bâtiment situé à l'amont Sud du sas.

-  (vert) un navire ne peut entrer dans l'écluse que s'il a reçu les instructions de la Capitainerie l'y autorisant
-  (blanc)
-  (vert)

	(vert) les navires peuvent entrer
	(vert)
	(vert)
	(rouge) les navires ne doivent pas entrer. La navigation est interdite à moins de 200 m des portes
	(rouge)
	(rouge)

8.1.2.3. Signification des signaux des pertuis

Les signaux régissant les mouvements dans les pertuis sont situés sur les bâtiments de manœuvre des ponts ou en extrémité des pertuis.

	(vert) les navires peuvent entrer
	(vert)
	(vert)
	(rouge) les navires ne doivent pas passer et doivent laisser libre les abords du pertuis
	(rouge)
	(rouge)

Les signaux qui font l'objet du présent règlement resteront affichés en permanence pendant tout le temps que dureront les circonstances qui les ont motivés. Les capitaines, maîtres et patrons devront se conformer aux signaux et aux interdictions transmises par VHF ou haut-parleur, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, les interdictions prescrites par ces moyens étant toujours considérées comme des ordres individuels donnés par la Capitainerie aux capitaines et aux patrons.

8.1.3. Vitesses autorisées

La vitesse de tous les navires est limitée à 5 nœuds dans l'avant-port et à 3 nœuds dans les bassins, sauf cas de force majeure.

8.1.4. Remorquage :

L'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire peut imposer au capitaine de navire l'assistance du service du remorquage.

Les obligations du remorquage sont définies suivant les tableaux ci-dessous :

Navires de commerce

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 100m	0	0	Pas d'obligation
≥ 100 et <120 m	1	1	Si propulseur ou 2 hélices : dispensé de remorqueur
≥ 120 et <135 m	2	2	Si propulseur ou 2 hélices : un remorqueur à l'entrée et à la sortie Si propulseur + 2 hélices : pas de remorqueur
≥ 135 m	2	2	Si 2 arbres de propulsion et un propulseur d'étrave : 1 remorqueur en entrée et 1 remorqueur en sortie

Navires transportant des matières dangereuses

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
≤ 120m	1	1	
> 120 m et < 135 m	2	2	A partir de la 2 ^{ème} escale, si propulseur d'étrave et accosté cap au sud : dispensé du 2 ^{ème} remorqueur à la sortie
≥ 135 m	2	2	

Nota : les navires transportant des matières dangereuses seront remorqués ou assistés par le ou les remorqueurs jusque ou à partir de la tourelle du Buron.

Paquebots de croisière

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 100 m	0	0	Pas d'obligation
≥100 et < 120m	1	1	Si propulseur ou 2 hélices : dispensé de remorqueur
≥120 et ≤150 m	2	2	Si propulseur + 2 hélices : dispensé de remorqueur
Navires sur coffres de Dinard	2	2	Le 2 ^{ème} remorqueur est utilisé par le lamanage

Transbordeurs fréquentant l'avant port

Longueur hors tout des navires	Remorqueur (s) Entrée	Remorqueur (s) Sortie	Observations
< 120 m	0	0	Pas d'obligation
≥ 120 et ≤185 m	2	2	Si propulseur + 2 hélices : pas de remorqueur

Pour des raisons de sécurité, la Capitainerie peut imposer au capitaine d'un navire l'assistance d'un remorqueur supplémentaire.

Les conditions d'astreintes du service du remorquage sont définies comme suit :

- La bordée de marée, de première intervention, assure de façon permanente le service pendant les heures de marée. Si les besoins du service l'exigent, elle peut être amenée à assurer des mouvements de navires en dehors des marées : déhalages, bateaux de croisière, besoin exceptionnel d'un ferry, prolongement de marée, dans ce cas, elle devra être prévenue au minimum pendant la période de marée précédente.
- Un remorqueur est d'astreinte de 1h30 avant le début de marée à l'écluse (soit 4h avant la pleine mer) jusqu'à la fin de marée (soit 2h30 après la pleine mer). Le délai d'appareillage du remorqueur d'astreinte est de 30 à 40 minutes qui suivent l'appel téléphonique de la capitainerie au patron du remorqueur avec un objectif d'appareillage dans les 30 minutes.
- Le délai de mise en astreinte du 2^{ème} remorqueur est de 24h en semaine et avant le vendredi 12h pour des remorquages à effectuer jusqu'au lundi 8h (soient les samedis et dimanches).
- Lors de la présence d'un navire de croisière sur les coffres de Dinard, les deux remorqueurs sont en astreinte entre les opérations d'arrivée et de départ du navire. Le délai d'appareillage du remorqueur d'astreinte est de 30 à 40 minutes qui suivent l'appel téléphonique de la capitainerie au patron du remorqueur avec un objectif d'appareillage dans les 30 minutes. En cas de vent fraîchissant et après concertation entre la capitainerie et le pilotage, la présence physique de l'équipage à bord d'un des deux remorqueurs d'astreinte pourra être demandée avec un délai d'appareillage de 10 minutes.

8.1.5. Lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire.

Le service de lamanage pourra être exigé par la Capitainerie pour des raisons de sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

8.1.5.1. Coffres de Dinard

Le lamanage est obligatoire pour tous les navires s'embossant sur les coffres sauf dérogation spéciale de la capitainerie.

Pour les navires n'utilisant qu'un seul coffre, le lamanage peut être effectué par l'équipage du navire, après autorisation de la capitainerie et sous la responsabilité du commandant du navire.

8.1.5.2. Terminal du Naye et écluse

Le lamanage est obligatoire.

Lors d'un prolongement ou d'un retard de marée, le lamanage dans l'écluse peut être effectué par l'équipage pour des bateaux d'une longueur inférieure à 24 m.

8.1.5.3. Port intérieur

Outre l'équipage du navire, seuls les lamaneurs des services spécialisés agréés par l'Autorité Portuaire peuvent participer aux opérations de lamanage. Le non recours aux lamaneurs doit être spécifié à la capitainerie 12h avant l'arrivée ou le départ du navire.

8.2. Passages à l'écluse et passages aux pertuis

8.2.1. Passages à l'écluse :

8.2.1.1. Navires admis :

Les navires admis dans l'écluse du port de Saint-Malo doivent avoir une largeur inférieure ou égale à 21 m et une longueur inférieure ou égale à 150 m. Des dérogations pour la largeur et la longueur pourront être éventuellement accordées par la Capitainerie en fonction du plan des formes du navire considéré.

Le tirant d'eau des navires devra être inférieur ou égal à la hauteur de la marée au-dessus du zéro des cartes marines au moment de l'entrée dans l'écluse pour un navire entrant, ou au

moment de son passage au môle des Noires pour un navire sortant. En tout état de cause, le tirant d'eau devra être inférieur ou égal à 9 m.

La navigation des navires de plaisance est tolérée dans le port, pour les mouvements directs vers leurs postes d'amarrage. Les navires de plaisance ne sont pas prioritaires.

Les véhicules nautiques à moteurs (scooter de mer) ne sont pas autorisés à pénétrer dans le port intérieur.

8.2.1.2. Horaires de sasement (« marée normale »)

Le port est ouvert aux bassins intérieurs pendant une période de 5 heures à chaque marée. Le passage à l'écluse se fait environ 2 heures et demie avant et après la pleine mer.

Les heures théoriques de sasement (correspondant à l'heure officielle de la pleine mer notée PM) sont les suivantes :

1 ^{er} sas	entrée	présentation à l'écluse 2h30 avant PM
2 ^{ème} sas	sortie	présentation à l'écluse 2h00 avant PM
3 ^{ème} sas	entrée	présentation à l'écluse 1h30 avant PM
4 ^{ème} sas	sortie	présentation à l'écluse 1h00 avant PM
5 ^{ème} sas	entrée	présentation à l'écluse 30 mn avant PM
6 ^{ème} sas	sortie	présentation à l'écluse à PM
7 ^{ème} sas	entrée	présentation à l'écluse 30 mn après PM
8 ^{ème} sas	sortie	présentation à l'écluse 1h00 après PM
9 ^{ème} sas	entrée	présentation à l'écluse 1h30 après PM
10 ^{ème} sas	sortie	présentation à l'écluse 2h00 après PM

Les heures de présentation et l'organisation des sasements restent théoriques et peuvent faire l'objet de modifications par la Capitainerie, compte tenu des impératifs liés à l'exploitation portuaire (par exemple : sasement d'un navire transportant des matières dangereuses).

8.2.1.3. Sasements exceptionnels

Des sasements exceptionnels peuvent être accordés en dehors des marées normales pour des navires le justifiant, après demande écrite au moins 12 heures avant à la Capitainerie, sauf cas de force majeure. Ces demandes doivent indiquer le nom et les caractéristiques du navire, le nom de l'agent, l'heure de sas demandé et le motif de la demande. Ces sasements seront accordés par la Capitainerie après avis de l'Autorité portuaire.

En aucun cas, un sasement ne peut avoir lieu, si au cours de celui-ci la différence de hauteur d'eau entre l'avant-port et les bassins intérieurs atteint ou dépasse 7,50m.

En cas de plusieurs demandes pour la même heure et si les navires ne peuvent être sassés simultanément, priorité est donnée à la 1^{ère} demande, sauf décision contraire de la Capitainerie, les paquebots disposant d'une priorité sur tous autres navires.

Pour les navires entrant un dimanche, un jour férié ou au cours d'une nuit, l'heure de sasement exceptionnelle est fixée par la Capitainerie. Il n'y a pas de sasement exceptionnel si l'entrée à la « marée normale » permet au navire d'occuper son poste et de commencer ses opérations commerciales.

L'admission de plusieurs navires dans le sas est possible quand les conditions de sécurité le permettent.

En cas de sasement exceptionnel, des frais sont facturés au demandeur selon un barème forfaitaire, actualisé le 1^{er} janvier de chaque année.

L'heure d'attente est facturée et toute heure commencée est entièrement due.

8.2.1.4. Règles de passage

Sauf ordre contraire de la Capitainerie, l'ordre d'entrée des navires dans l'écluse est le suivant : navires de croisière, navires de charge, sabliers, engins de servitude, navires de pêche, navires de longueur supérieure à 20 m, navires de plaisance. Les navires de croisières et ceux transportant des marchandises dangereuses sasseront seuls.

Les navires de plaisance devront pénétrer dans le sas en se propulsant à l'aide de leur moteur ; pour ceux qui en sont dépourvus, une présentation à couple sera préférée au remorquage.

Le service du port ne sera pas tenu d'assurer les sasements ou les passages aux pertuis des navires qui ne se présenteront pas aux ouvrages aux heures fixées.

8.2.1.5. Dispositions particulières :

En fonction des circonstances particulières (travaux, manifestations nautiques, etc.) les horaires, nombre de sas, règles de passage pourront être modifiés par la Capitainerie avec l'accord de l'Autorité Portuaire.

En cas d'ouverture simultanée des deux portes de l'écluse pour réalimentation des bassins, seuls les mouvements des navires de longueur inférieure à 24 m sont autorisés en entrée et seuls les mouvements des navires non remorqués sont autorisés en sortie.

L'embarquement et le débarquement des personnes sont strictement interdits dans l'écluse sauf dérogation de la capitainerie.

8.2.2. Passages aux pertuis

8.2.2.1. Navires admis

Le passage aux pertuis de Saint-Malo et de Saint-Servan n'est autorisé que pour les navires dont la longueur maximale est de 120 m et la largeur inférieure ou égale à 16,50 m et un tirant d'eau de 6,50m, pour une hauteur d'eau de 12 mètres.

Le passage au pertuis des Corsaires est possible pour tous navires admis dans l'écluse.

8.2.2.2. Horaires de passages (« marée normale »)

Les passages aux pertuis se font pendant les heures de « marée normale ».

8.2.2.3. Passages exceptionnels

Des passages exceptionnels sur demandes justifiées peuvent être accordés par la Capitainerie aux navires de commerce et de pêche.

En cas de passage exceptionnels de pertuis, des frais seront facturés au demandeur selon un barème forfaitaire, actualisé le 1^{er} janvier de chaque année.

L'heure d'attente sera facturée et toute heure commencée sera entièrement due.

8.2.3. Règles d'ouverture des ponts

8.2.3.1. Pont de l'écluse et pont des Corsaires

Le pont de l'écluse n'est pas ouvert à la circulation maritime de 7h50 à 8h10, sauf décision exceptionnelle de la Capitainerie.

Le pont des Corsaires ne doit pas être manœuvré au-delà d'une vitesse de vent supérieure à 70 km/heure (38 nœuds).

8.2.3.2. *Ouvertures simultanée des ponts*

L'ouverture simultanée du pont de l'écluse et d'un autre pont est interdite pendant les périodes suivantes :

- En semaine : entre 12h et 18h,
- Le week end : entre 10h et 21h

Cependant, quand il s'agit du pont des Corsaires (liaison avec le bassin Jacques Cartier), le pont de Saint-Servan (liaison avec le bassin Bouvet) pourra être ouvert simultanément, car situé sur le même axe routier.

Des dérogations à cette restriction d'ouverture simultanée peuvent être attribuées à titre exceptionnel par la Capitainerie, notamment pour les navires de charge et les sabliers.

En dehors de ces périodes, l'ouverture simultanée du pont de l'écluse et des autres ponts est autorisée.

8.3. Manifestations nautiques

8.3.1. Manifestations nautiques dans les limites administratives du port hors bassin

Les manifestations nautiques sur le plan d'eau sont soumises à déclaration et autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire et l'Autorité Portuaire.

8.3.2. Manifestations nautiques à l'intérieur des bassins

L'organisation de toutes manifestations nautiques à l'intérieur des bassins du port de Saint-Malo sera soumise à autorisation écrite de l'Autorité Portuaire et de la Capitainerie représentant l'AI3P. Les régates et animations devront être effectuées en dehors des périodes de fonctionnement de l'écluse (2h30 avant et 2h30 après la pleine mer) sauf autorisation exceptionnelle et limitée de l'Autorité Portuaire et de la Capitainerie.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENIGNS FLOTTANTS, MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRÉS

L'article R5333-9 du règlement général de police est complété comme suit :

Le mouillage des ancres est interdit. Les capitaines et patrons, qui en cas de force majeure ont dû mouiller leurs ancres dans les bassins et les chenaux ainsi que dans l'avant port, doivent en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation, et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Les bâtiments peuvent mouiller en rade de Saint-Malo, de Dinard dans les conditions prévues par les instructions nautiques et sous réserve de ne pas gêner la navigation.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancre, chaîne) constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

9.1. Conditions d'utilisation des coffres de Dinard

Les autorisations d'accès seront données au cas par cas par la Capitainerie.

Ces coffres sont utilisés en priorité par les navires de croisières.

Le soutage à couple ainsi que les transbordements de marchandises « ship to ship » sont interdits sur les coffres.

Les données sur le déplacement maximal autorisé et la traction maximale acceptable seront déterminées par une étude et annexée au présent règlement (échéance courant 2018).

9.2. Mouillages

9.2.1. Rade de St Malo

Cette zone est réservée aux navires de 100 m (hors tout) maximum.

9.2.2. Avant port

Une zone de mouillage comprenant des coffres dont l'usage est défini dans le règlement d'exploitation est implantée sur le côté sud de l'avant port-dans le nord de l'embeckage nord.

L'utilisation de ces coffres est soumise à autorisation de la Capitainerie.

ARTICLE 10 –PLACEMENT A QUAI ET AMARRAGE

Conforme à l'article R5333-10 du règlement général de police

ARTICLE 11 –DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'article R5333-11 du règlement général de police est complété comme suit :

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'exploitation sera notifié, par tout moyen, à l'adresse du propriétaire par le commandant du port. Le commandant de port détermine dans son ordre, le délai dans lequel le mouvement doit être exécuté. Si cette mise en demeure est restée sans effet, il sera procédé aux manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

ARTICLE 12 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Conforme à l'article R5333-12 au règlement général de police

ARTICLE 13 – MANŒUVRE DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

L'article R5333-13 du règlement général de police est complété comme suit :

Des abaissements de bassins exceptionnels peuvent être effectués pour des travaux portuaires. Ils font l'objet d'avis aux usagers.

S'il s'agit d'un abaissement isolé, l'avis aux usagers sera diffusé, sauf cas de force majeure, une semaine avant l'abaissement.

Dans le cas de travaux portuaires nécessitant plusieurs abaissements de bassins et en fonction de l'exploitation portuaire, les usagers seront informés 15 jours avant le début des travaux, de la période pendant laquelle des abaissements pourront être réalisés. Chaque période d'abaissement fera l'objet d'un avis spécifique aux usagers, le préavis sera donc réduit à 48h.

Des ouvertures simultanées des deux portes de l'écluse peuvent être réalisées pour la réalimentation des bassins.

ARTICLE 14 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

L'article R5333-14 du règlement général de police est complété comme suit :

L'outillage est prioritairement utilisé pour le chargement et le déchargement des navires en opération commerciale.

ARTICLE 15 – DEPOTS ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

L'article R5333-15 du règlement général de police est complété comme suit :

Toutes les marchandises sensibles pouvant occasionner par leur présence des risques en matière de sécurité, de sûreté doivent être sécurisées, gardiennées et évacuées sans délai par le propriétaire ou l'assureur de la marchandise.

ARTICLE 16 – REJET DES EAUX DE BALLAST

L'article R5333-16 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute opération de déballastage est soumise à autorisation de la capitainerie

ARTICLE 17 – RAMONAGE – EMISSION DE FUMÉES DENSES ET NAUSEABONDES

Conforme à l'article R5333-17 du règlement général de police

ARTICLE 18 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

L'article R5333-18 du règlement général de police est complété comme suit :

Le concessionnaire du port met à disposition des navires des installations de réception portuaires dans le cadre du plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons.

ARTICLE 19 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE

L'article R5333-19 du règlement général de police est complété comme suit :

Sauf autorisation expresse de l'Autorité Portuaire ou de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 20 – INTERDICTION DE FUMER

Conforme à l'article R5333-20 du règlement général de police

ARTICLE 21 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'article R5333-21 du règlement général de police est complété comme suit

La Capitainerie transmet, par l'intermédiaire de l'agent consignataire, les consignes de lutte contre les sinistres. Ces consignes sont disponibles par téléchargement sur le logiciel GEDOUR.

ARTICLE 22 – CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS, ESSAIS DES MACHINES

L'article R5333-24 du règlement général de police est complété comme suit :

Les essais sur appareils propulsifs seront soumis à autorisation de la Capitainerie au titre de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

ARTICLE 23 – MISE A L’EAU DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS

L’article R5333-23 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute mise à l’eau de bateaux de plaisance ou de pêche dans les bassins, sauf au pôle de réparation navale Jacques Cartier et au pôle technique Duguay-Trouin, fera l’objet d’une demande d’autorisation préalable auprès de la Capitainerie, intervenant au nom de l’Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire.

ARTICLE 24 – PECHE, RAMASSAGE D’ANIMAUX MARINS, BAINNADE

L’article R5333-24 du règlement général de police est complété comme suit :

Toute pratique de la plongée professionnelle est soumise à autorisation préalable de la Capitainerie sauf dans la darse à élévateur du pôle de réparation navale Jacques Cartier.

La baignade dans les limites administratives du port de Saint Malo est strictement interdite sauf sur les plages faisant l’objet d’un règlement spécifique.

ARTICLE 25 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L’article R5333-25 du règlement général de police est complété comme suit :

25.1 Les zones portuaires

Le domaine portuaire constitué par l’ensemble des voies et terre-pleins situés dans les limites administratives du port définies suivant l’arrêté préfectoral du 3 juin 1935, est divisé en quatre zones :

- zone A : zone urbaine de circulation générale (zone jaune)
- zone B : zone portuaire de circulation générale (zone orange)
- zone C : zone portuaire de circulation particulière (zone verte)
- zone D : zone portuaire de circulation restreinte (zone rose)

Ces zones sont visualisées sur le plan annexé au présent règlement (référéncé février 2013).

En application du code la route, la police nationale est compétente dans les zones portuaires. L’Autorité Portuaire peut solliciter à tout moment le concours de la force publique pour enlever les véhicules gênants.

25-2 Circulation des véhicules, engins et piétons

La circulation des véhicules, engins et piétons sur l’ensemble du domaine public portuaire de Saint Malo, est soumise aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les dispositions du Code de la route s’appliquent sur l’ensemble du domaine portuaire.

25.2.1 Dispositions applicables en zone urbaine de circulation générale (zone A)

Cette zone correspond à des secteurs du port dont l’utilisation est publique et en majorité urbaine.

Dans cette zone, la circulation de toutes les personnes (véhicules, engins et piétons) est libre, dans le respect des règles fixées par le code de la route, des arrêtés réglementant la circulation publique dans la ville de St Malo et des dispositions du présent règlement.

Il en est de même pour le stationnement des véhicules sur les parkings situés dans cette zone.

25.2.2 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation restreinte (zone B)

Cette zone correspond à des secteurs du port dont l'utilisation est publique et portuaire.

Cette zone est ouverte à la circulation de tous les usagers (véhicules, engins et piétons) dans les règles fixées par le code de la route et les arrêtés de circulation pris par le Maire de Saint-Malo.

Le stationnement y est réglementé.

La circulation ou l'accès à tout ou parties des secteurs classés dans cette zone pourra être momentanément interdit ou réglementé, par l'Autorité Portuaire ou par le concessionnaire si les nécessités du port l'exigent.

25.2.3 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation particulière (zone C)

Cette zone correspond aux secteurs de bord à quai, aux cales et ouvrages figurant au plan annexé.

Dans ces secteurs, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que pour un motif portuaire et pour une période momentanée.

La circulation des piétons est tolérée à leurs risques et périls et dans le respect des règles particulières éventuellement fixées par arrêté municipal.

La circulation ou l'accès des piétons à tout ou parties des secteurs classés dans cette zone pourra être momentanément interdit ou réglementé, par l'Autorité Portuaire ou par le concessionnaire, si les nécessités du port l'exigent.

Lorsque la circulation des véhicules et engins est autorisée pour motif portuaire, la vitesse est limitée à 10km/heure.

25.2.4 Dispositions applicables en zone portuaire de circulation restreinte (zone D)

Cette zone correspond aux secteurs du port dont l'usage est exclusivement portuaire. Elle constitue un périmètre non accessible au public.

Ces secteurs sont interdits à tous véhicules, engins ou personnes ne justifiant pas d'un motif portuaire et ne disposant pas d'un titre de circulation.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h.

En application des dispositions des articles R 321-17 et R321-24 du code des ports maritimes, l'Autorité Portuaire et l'exploitant définissent sur cette zone, les mesures particulières nécessaires à la sûreté et à la sécurité des personnes et des biens.

L'Autorité Portuaire pourra, sur proposition du concessionnaire et sous réserve que cela ne compromette pas les conditions d'exploitation du port, ouvrir momentanément à la fréquentation publique certaines parties de cette zone après levée des mesures ISPS par le Préfet si nécessaire.

25.3 Manifestation publique

Aucune manifestation publique, à l'intérieur des limites administratives du port ne peut être organisée sans l'accord préalable de l'Autorité Portuaire.

En fonction de la situation de la manifestation, cet accord ne pourra être donné qu'après avis du concessionnaire ou de la Ville de Saint-Malo dans les secteurs en superposition de gestion.

Le Maire de Saint-Malo définira, si nécessaire, les conditions d'organisation de ladite manifestation en matière de police et de sécurité publique.

Par ailleurs, ces dispositions ne dispensent pas l'organisateur de se munir des autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction de la manifestation envisagée.

25.4 Signalisation

Dans les zones A et B, le Maire de Saint-Malo est chargé de mettre en place, la signalisation et les équipements nécessaires à l'application du présent règlement.

Dans les zones C et D, le concessionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation et des équipements appropriés, après avis de l'Autorité portuaire et de la Ville de Saint-Malo.

25.5 Pratique de la pêche

La pratique de la pêche sous toutes ses formes est interdite à partir des quais et des ouvrages situés sur le port, à l'exception du môle des Noires où la pêche à la ligne est tolérée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la navigation.

25.6 Contrevenants

Les contraventions au présent règlement seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions du Code de la route et du Code des transports.

Tout véhicule constaté en stationnement gênant, pourra faire l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière, sur demande de la capitainerie auprès de la police nationale ou du concessionnaire.

ARTICLE 26 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Conforme à l'article R5333-26 du règlement général de police

ARTICLE 27 – EXECUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

L'article R5333-27 du règlement général de police est complété comme suit :

L'Autorité Portuaire informe la Capitainerie lorsque des travaux qui sont effectués dans le port auront un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

ARTICLE 28 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DES REGLEMENTS LOCAUX DE COMPLETANT

L'article R5333-28 du règlement général de police est complété comme suit :

- Les opérations de dégazage ne sont pas autorisées dans le port.
- Tout navire devant effectuer un avitaillement en hydrocarbure devra faire une demande écrite auprès de la Capitainerie 24h avant le début des opérations.

ARTICLE 29 – ARTICLE D'EXECUTION

Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur le Sous préfet de Saint-Malo, Monsieur le Directeur des territoires et de la Mer du Finistère, Monsieur le Directeur des territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président de la CCI d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

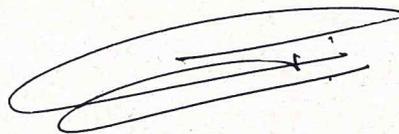
- Monsieur le Maire de Saint-Malo
- Monsieur le Président de la CCI d'Ille et Vilaine

ARTICLE 30 – MESURES DE PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de police sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Saint-Malo , le 08 JAN. 2018

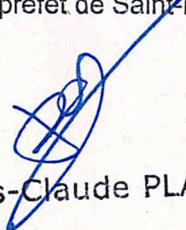


Le Préfet d'Ille et Vilaine

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo

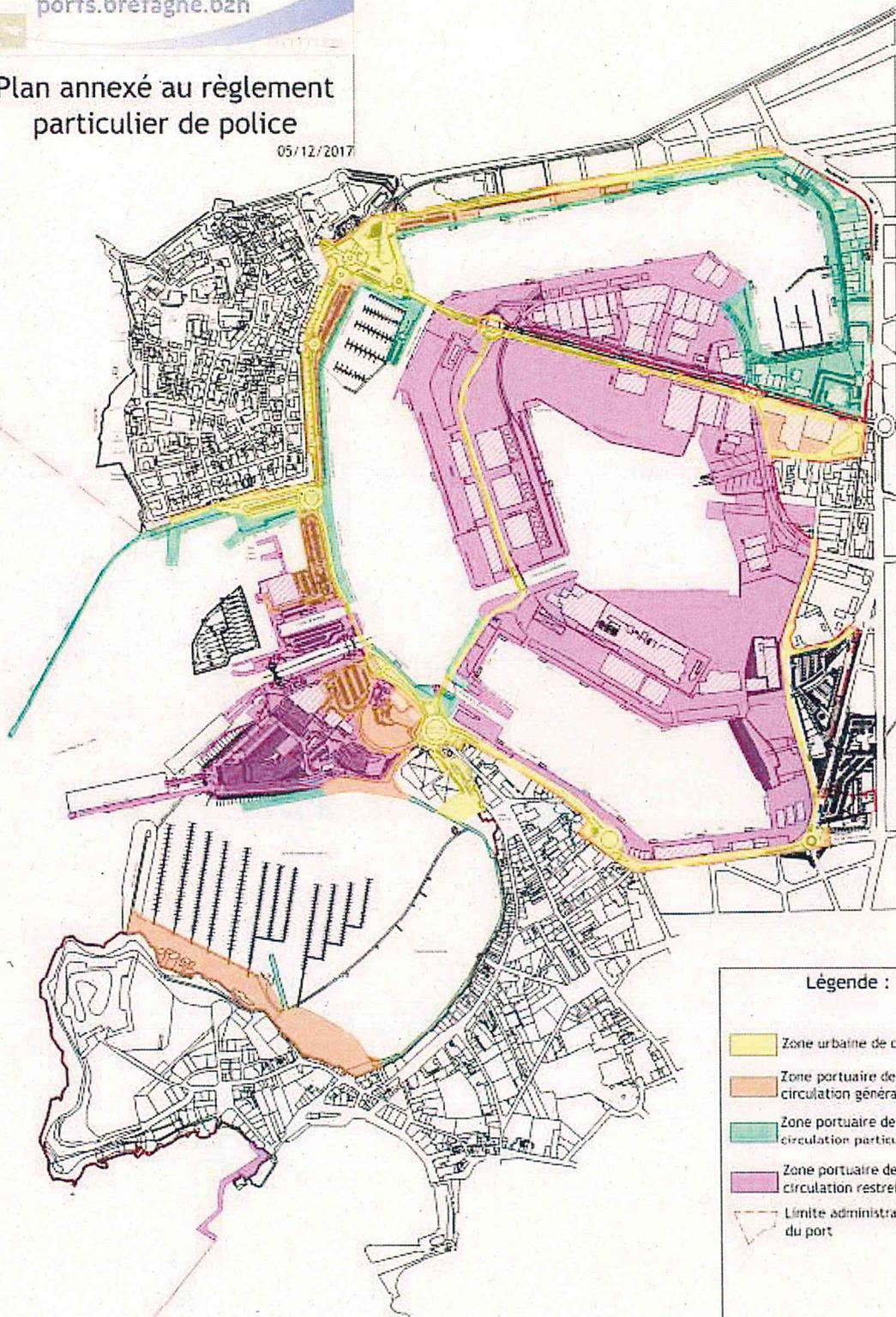
Loïc CHESNAIS-GIRARD



François-Claude PLAISANT

Plan annexé au règlement particulier de police

05/12/2017



Légende :

-  Zone urbaine de circulation
-  Zone portuaire de circulation générale
-  Zone portuaire de circulation particulière
-  Zone portuaire de circulation restreinte
-  Limite administrative du port

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Malo

François-Claude PLAISANT

Règlement Particulier de Police – Port de Saint Malo

Loïg CHESNAIS-GIRARD